REPUBLIQUE FRANCAISE

LOI DU 5 AVRIL 1884 - Article 56

DEPARTEMENT
de la Haute - Corse

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes MARANA GOLO
2022/98

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
37	37	22

Date de la convocation
06/12/2022

Date d'affichage

Objet de la Délibération

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 12 décembre à 17h00 le conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur Jean DOMINICI,

Etaient Présents (21) : Paule ALBERTINI– Chantal AMBROSI – Muriel BELTRAN - Vincent BRUSCHINI – Jérôme CAPPELLARO –Jean DOMINICI - Fortuné FELLICELLI – Jean Charles GIABICONI - Isabelle GIUDICELLI –– Bernard GRAZIANI - Christophe GRAZIANI –Jean François MATTEI - Jean Marc MATTEI - Alain MAZZONI –François MONTI - Anne Marie NATALI –Angèle NERI –Gabriel PASQUALI – Pierre Antoine PASQUALINI - Jeanne Baptiste SAVELLI – Charlotte TERRIGHI-

Pouvoirs (1) : Maryline MASSONI donne pouvoir à Jean-Charles GIABICONI

Absents (15) : Christiane ALBERTINI - Dominique BENIGNI– Christelle CRUCIANI– Joseph GALLETTI– Maria GAROBY - Patrick EIDEL-GUIDICELLI - Ange LAMBERTI - Charles MARCELLI - Augustine MARIOTTI– Marjorie PINDUCCI - Frédéric RAO - Pierre NATALI- José OLIVA - Jean Pierre VALDRIGHI - Charlotte VITTORI

Objet de la délibération : Passage à la nomenclature M57 : Régime semi-budgétaire des provisions et charges

MONSIEUR JEAN-MARC MATTEI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

Monsieur le Président expose qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la communauté de communes est appelée à définir la politique de provisions pour risques et charges.

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation de la valeur de l'actif.

Les situations nécessitant cette application sont les suivantes (article R 2321-2 du CGCT) :
- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de commerce ;

Acte rendu exécutoire,
Après dépôt en Préfecture
LE :
Et publication ou notification
DU :

…/..

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20221212-2022-98-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/12/2022
Affichage : 12/12/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

En cas de créances irrécouvrables (ou dépréciations) : lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis et/ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire. En dehors des cas cités ci-dessus, la commune peut décider de constituer des provisions dites « facultatives » dès l'apparition d'un risque avéré.

Le montant de la provision/dépréciation doit alors être enregistré dans sa totalité sur l'exercice en cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

Le régime de droit commun applicable prévoit que lesdites provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés décide :

- D'approuver l'application du régime de droit commun en optant pour le régime de provisions semi-budgétaires.
- D'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme
Le Président
Jean DOMINICI

JEAN BAPTISTE DOMINICI ID
Signature numérique de JEAN BAPTISTE DOMINICI ID
Date : 2022.12.13 10:37:38 +01'00'

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20221212-2022-98-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/12/2022
Affichage : 12/12/2022
Pour l'autorité compétente par délégation